

Statuts Epi-Suisse

Préambule

En 2014 Epi-Suisse, l'Association suisse de l'Épilepsie a fusionné avec ParEpi, l'Association suisse des parents d'enfants épileptiques. Le nom ParEpi, l'association de parents d'Epi-Suisse, étant bien connu, il continuera à être employé dans le cadre des activités d'Epi-Suisse.

Nom, siège et but

Art. 1 Sous le nom Epi-Suisse, Schweizerischer Verein für Epilepsie, Epi-Suisse Association suisse de l'Épilepsie, Epi-Suisse Associazione svizzera per l'Epilessia, Epi-Suisse Associazion svizra per epilepsia, Epi-Suisse Swiss Epilepsy Association, il existe une association aux termes de l'art. 60 ss. du Code civil suisse.

L'association a son siège au lieu où se trouve le secrétariat. Elle est politiquement indépendante et neutre sur le plan confessionnel.

Epi-Suisse est une organisation à but non lucratif. Elle n'a pas d'objectif commercial et ne recherche aucunement un quelconque gain. Les prestations de l'association sont fournies sans nécessité d'adhésion.

Art. 2 Epi-Suisse soutient et encourage par des mesures appropriées :

- l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes d'épilepsie ; notamment par l'approfondissement des connaissances sur tous les aspects psychosociaux de l'épilepsie,
- l'épanouissement des personnes concernées et leur intégration dans le milieu social
- le développement des personnes concernées à l'école, dans la formation, la vie quotidienne et l'activité professionnelle
- la promotion des contacts entre personnes intéressées en vue d'une entraide et d'un échange d'expériences au sein de groupes régionaux dans tout le pays
- les prestations fournies aux personnes atteintes d'épilepsie et aux proches de tous les groupes d'âge
- l'information et la sensibilisation sur l'épilepsie largement communiquée dans le grand public, ainsi qu'une meilleure compréhension de l'épilepsie et de ses conséquences pour les personnes qui en sont atteintes
- la représentation auprès des organisations nationales et internationales des préoccupations de nature psychosociale liées à l'épilepsie
- l'entretien de relations avec d'autres organisations nationales et internationales, en particulier des organisations professionnelles

Epi-Suisse fonctionne également comme organisation faîtière. A ce titre, elle est l'interlocutrice de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) dans le domaine non médical. Elle conclut un contrat d'assistance financière avec l'OFAS au sens de l'art. 74 LAI – aide privée aux handicapés.

- Epi-Suisse est membre de l'International Bureau for Epilepsy (IBE) qu'elle représente en Suisse.
- Epi-Suisse travaille en collaboration avec la Ligue Suisse contre l'Epilepsie et d'autres organisations susceptibles de faire avancer les buts de l'association.
- Epi-Suisse, en tant qu'organisation faîtière, peut transmettre des subventions de l'OFAS aux sous-traitants. La base juridique est la Circulaire sur les subventions aux organisations de l'aide privée aux personnes handicapées (CSOAPH).

II. Adhésion

Art. 3 La qualité de membre peut être acquise par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui soutiennent les objectifs d'Epi-Suisse.

Epi-Suisse connaît trois types de membres :

- Adhésion individuelle : Des personnes, des couples et des familles peuvent devenir membres de l'association
- Adhésion collective : Les personnes morales adhèrent à titre collectif
- Adhésion en tant que bienfaiteur : Les personnes physiques ou morales peuvent soutenir Epi-Suisse de manière solidaire en devenant bienfaiteur

Les cotisations des différentes catégories peuvent varier.

Art. 4 Acquisition de la qualité de membre :

Les demandes d'adhésion doivent être soumises au secrétariat. Le comité décide de l'admission de membres. Le droit à l'admission n'est pas accordé d'office.

Art. 5 La qualité de membre cesse :

- par déclaration de sortie écrite pour la fin d'une année civile
- si la cotisation n'a pas été payée durant deux ans et sans informations à ce sujet
- par décès de la personne physique et de la dissolution de la personne morale
- Exclusion

Le comité peut exclure des membres sans fournir de motif. Le membre concerné peut faire appel d'une décision d'exclusion lors de l'assemblée générale qui suit. C'est elle qui prend la décision finale. Les droits de membre sont suspendus jusqu'à la décision finale.

Les membres sortants et exclus restent redevables de la cotisation pour l'année en cours.

III. Finances

Art. 6 Les recettes de l'association sont constitués :

- des cotisations annuelles des membres
- de l'aide financière de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
- des subventions des autorités, fondations, organisations et entreprises

- des dons, donations et des legs
- des revenus des propres prestations de services.

Art. 7 Le montant des cotisations de membre est fixé par l'assemblée générale et son versement échoit au 30 juin de chaque année.

La cotisation annuelle pour les membres individuels, les membres collectifs et les bienfaiteurs est d'au moins CHF 50.00.

Art. 8 Epi-Suisse répond de ses engagements seulement à concurrence de sa fortune propre. Toute responsabilité de membres individuels est exclue.

Art. 9 L'année civile est considérée comme l'année comptable et associative.

IV. Organisation

Art. 10 Les organes d'Epi-Suisse sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- le secrétariat
- l'organe de révision

Assemblée générale

Art. 11 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu au moins une fois par an et a les tâches et compétences suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale, approbation du rapport annuel du comité
- Approbation des comptes annuels après prise de connaissance du rapport de révision
- Décharge du Comité
- Élection des membres du comité sur proposition du comité
- Élection du président/de la présidente
- Élection de l'organe de révision
- Modification des statuts
- Fixation du montant des cotisations de membre
- Prise de décision sur d'autres opérations à la demande du comité ou de membres

Art. 12 Les propositions de membres concernant les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être soumises au secrétariat au moins 6 semaines avant celle-ci. Les invitations aux assemblées générales doivent être faites au moins 14 jours à l'avance sous forme écrite par le secrétariat et le/la président/e ou vice-président/e avec indication de l'ordre du jour. Les invitations par e-mail sont valides. L'assemblée générale ne peut statuer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Art. 13 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres. Elle doit avoir lieu au plus tard deux mois après réception de la demande.

Art. 14 Chaque adhésion donne droit à une voix.

Art. 15 Les élections et les décisions se font à main levée, à moins qu'un vote par bulletins secrets n'ait été demandé et décidé. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et ayant droit de vote ; les votes nuls et les abstentions ne comptent pas. Une majorité qualifiée de deux tiers des voix des membres présents est nécessaire pour les modifications des statuts.

Comité

Art. 16 Le conseil d'administration est constitué :

- du président/de la présidente
- du vice-président/de la vice-présidente
- d'un membre du comité de la Ligue Suisse contre l'Epilepsie
- d'une délégation représentant les intérêts des enfants et des proches (représentation des parents)
- d'autres membres, en particulier d'un représentant des personnes adultes atteintes d'épilepsie
- Les représentants des parents ou des représentants d'adultes atteints d'épilepsie peuvent également se porter candidats à la présidence ou la vice-présidence.

Le comité se compose au minimum de 5 et au maximum de 9 membres. Les membres du comité exercent leur mandat à titre bénévole et peuvent en principe seulement prétendre à l'indemnisation de leurs frais et dépenses en espèces. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations exceptionnelles fournies par des membres individuels du comité. Les membres en exercice du comité sont dispensés du paiement de la cotisation. Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président/de la présidente.

Art. 17 La durée du mandat est de 2 ans. Les membres du comité peuvent être réélus.

Art. 18 Le président/la présidente réunit le comité autant de fois que la liquidation des affaires l'exige ou à la demande d'un tiers des membres du comité.

Si aucun membre du comité ne demande de délibération orale, l'adoption d'une résolution par correspondance (y compris par courrier électronique) est valable.

Art. 19 Les tâches et les compétences du comité sont :

- représenter l'association à l'extérieur
- atteindre les objectifs de l'association et exécuter les mandats qui lui ont été confiés par l'assemblée générale
- assurer l'occupation du poste de directeur/directrice, superviser ses activités et entériner la description du poste concerné
- prendre des décisions dans toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou conformément aux présents statuts
- décider sur les affaires qui concerne le contrat de prestations de services de l'OFAS
- régler le droit de signature et entériner les instructions et règlements nécessaires. Le principe de la signature collective s'applique
- transférer certaines tâches à des membres individuels du comité, au secrétariat ou à des tiers

- mettre en place des commissions ou des groupes de projet auxquels peuvent également appartenir des membres ou des tiers
- approuver le budget
- établir les comptes annuels et le rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale

Secrétariat

Art. 20 Le secrétariat est administré par un directeur/une directrice. Il règle les affaires courantes conformément aux directives du comité. La directrice/le directeur participe aux réunions du comité avec voix consultative.

La directrice/le directeur est responsable de la gestion du secrétariat conformément à la description du poste et dans le respect des principes et règlements légaux (règlement de compétence, règlement du personnel, etc.)

Organe de révision

Art. 21 L'organe de révision se compose de deux réviseurs indépendants ou d'un bureau fiduciaire aux compétences professionnelles reconnues. La durée du mandat est de deux ans. Le principe de rééligibilité est admis.

Art. 22 L'organe de révision vérifie le bilan et les comptes d'exploitation conformément à Swiss GAAP Fer 21. Il présente son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

V. Dissolution

Art. 23 La décision de dissolution d'Epi-Suisse requiert l'approbation d'au moins deux tiers des votants présents à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine est transféré à une organisation exonérée d'impôts basée en Suisse qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition du patrimoine de l'association entre les membres (personnes physiques) est exclue.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des fondateurs du 2 juillet 2002 et en partie modifiés et complétés lors de l'assemblée générale du 13 mai 2006, du 2 juin 2012, du 14 juin 2014 et du 25 mai 2019.

Zurich, le 25 mai 2019

Urs Sennhauser, Président

Dominique Meier, Directrice

En cas de litige, la version allemande des statuts fait foi.